

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 1219)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC31

présenté par
M. Studer, rapporteur

ARTICLE 9

Après le mot :

« atteinte »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« à la sincérité d'un des scrutins mentionnés au premier alinéa de l'article 33-1-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.